



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/262
28 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 114 de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 28 juillet 1997, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Géorgie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Parlement géorgien a, en première lecture, adopté le nouveau Code pénal.

Conformément à ce code, les peines qui autrefois étaient passibles de la peine de mort sont désormais passibles de la détention à perpétuité.

L'abolition de la peine de mort en Géorgie pose la question du sort à réserver aux 54 détenus qui, pour divers crimes atroces, ont été condamnés à la peine de mort. Comme le Code n'a pas d'effet rétroactif, la peine de mort qui avait été prononcée ne peut être commuée, par application de la nouvelle loi, en détention à perpétuité.

Dans ces circonstances et pour des raisons humanitaires, le 25 juillet 1997, M. Edouard Chevardnadze, le Président géorgien, a promulgué le décret No 387, qui accorde sa grâce aux 54 condamnés, et, en application de l'article 73 de la Constitution, commue leur peine en une peine de 20 ans de détention.

L'abolition de la peine de mort est sans conteste un pas important que fait la Géorgie dans la voie de la démocratie, et mon pays se conforme ainsi aux normes internationales et aux principes humanitaires les plus élevés.

Je vous serais obligé de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre du point 114 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent

(Signé) Peter CHKHEIDZE

* A/52/150.